

ARRÊTE ANNUEL
AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET
DEPARTEMENTAL AU DROIT DES CHANTIERS D'EXPLOITATION ET
ENTRETIEN COURANT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT GÉRÉS PAR LE
DEPARTEMENT DES YVELINES

DU 06 AVRIL AU 31 DECEMBRE 2023

Nous, Maire de la Ville de PORCHEVILLE,

- VU la demande en date du 29 mars 2023 de madame Aurélie VERBRUGGHE
Responsable d'équipe Assainissement Réseau/ PR / Contrôle de conformité
Territoire Nord Yvelines,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1
et suivants, L.2213-1 et suivants,
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire
Ministérielle du 5 Mars 1982,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2,
- VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie,
approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,
- VU l'avis des services techniques municipaux,
- VU l'avis de la Police Municipale,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement
des véhicules motorisés et cycles ainsi que la circulation des piétons pendant les interventions
d'exploitation et d'entretien courant sur la commune de Porcheville, exécutées ou contrôlées
par la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement (VEOLIA ou EAV), se déroulant
sur les voies ouvertes à la circulation et le domaine public où s'exercent les pouvoirs de police
du Maire,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif, ou encore urgent, de ces chantiers,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en
vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière

ARRETONS

Article 1 : Les agents de la Direction des Services de l'Eau et de l'Assainissement (VEOLIA
ou EAV), sont autorisés à occuper le domaine public routier lors des interventions
d'exploitation et entretien courant des réseaux d'assainissement sur les voies ouvertes à la
circulation et le domaine public, du 06 avril au 31 décembre 2023.

Article 2 : Sont considérés comme travaux d'exploitation et entretien courant, tous les
travaux causant une gêne limitée pour l'usager et de durée inférieure à 48h, se rapportant à
des chantiers mobiles effectués avec balisage, n'imposant pas la fermeture de voie ou de mise
en place de déviation.

Article 3 : Les travaux se dérouleront pendant les jours ouvrés, de 7h00 à 18h00 et devront pour chaque occupation faire l'objet d'une information de la Mairie, de la RATP, si elle est concernée, des riverains et usagers des voies concernées et l'affichage de l'arrêté au droit du chantier, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 1 semaine avant le début des travaux pour un chantier ordinaire et 48 heures pour un chantier urgent (sauf urgence nécessitant une intervention immédiate, notamment en cas d'accidents ou de danger sur la voie publique. Dans ce cas, la Mairie doit être contactée préalablement par téléphone en vue de définir les modalités d'intervention). Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.
Le retrait des véhicules ne pourra se faire qu'avec l'accord express de la collectivité.

Article 5 : Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.

Article 6 : Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- Elle doit être strictement nécessaire ;
- Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementaire définie ;
- La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté, de façon à maintenir une circulation à double sens alternée. L'organisation de cet alternat peut être manuelle, au moyen de panneaux ou automatique, au moyen de feux tricolores, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité ;
- L'accès des secours, du ramassage des ordures ménagères et aux propriétés privées devra être garanti durant l'intervention,
- En dehors des heures d'intervention, des franchissements d'obstacles (plaques couvre-tranchées) et des barrières de chantier devront être mis en place en vue de permettre la circulation en toute sécurité.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7 : La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux. Une interdiction de dépassement pourra être imposée.

Article 8 : Les agents de la DSEA ainsi que les représentants des entreprises prestataires de travaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour isoler l'accès à la zone d'intervention des accès piétons. La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m.

Article 9 : Les agents chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention doit pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

Le véhicule d'intervention devra respecter le stationnement en vigueur dans la rue.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront nonobstant les dispositions du présent Arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou Police Municipale.

Article 10 : Durant toute la durée du chantier les agents de la DSEA ainsi que les représentants des entreprises prestataires de travaux autorisées par le présent Arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.
L'espace public devra être restitué en parfait état d'achèvement et de propreté (revêtement de la chaussée, remise en place de la signalétique retirée durant les travaux, marquage au sol, etc aucune barrière ne devra rester sur site après les travaux.

Article 11 : Pour les interventions sur les rues où se situent des groupes scolaires, il convient de privilégier autant que possible les périodes de vacances scolaires.

Article 12 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au permissionnaire pour attribution,
- Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Service incendie et secours des Yvelines, Gargenville,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Porcheville,
- Police Municipale de Porcheville.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Porcheville.
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de Porcheville.
- Direction de la voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de PORCHEVILLE.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. Celui-ci peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

ACTE EXECUTOIRE le **03 AVR. 2023**
En application des Art L.2131-1,
L2131-2, L2131-3 du CGCT
Affiché – Notifié le **05 AVR. 2023**

Fait à Porcheville, le 03 avril 2023

Le Maire,

Alec JALTIER

